

# 4B

**SUD  
CHARENTE**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Vivier 16360 Touverac - Tél. 05 45 78 89 09 - Fax : 05 45 78 89 32  
[www.cdc4b.com](http://www.cdc4b.com)

## DECISION DU PRESIDENT N° 2013-24

AR PREFECTURE

016-241600501-20130625-DECISION2013\_24-AU  
Reçu le 28/06/2013

- VU l'article L. 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le point n°1 de la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la CdC4B, sont inférieurs ou égaux à 90 000 € H.T., lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Considérant :

- Que le dispositif école des sports mis en place en 2011 est reconduit pour la saison sportive 2013-2014 qui débutera en septembre lors de la rentrée scolaire ;
- Que la création d'une école des sports intercommunale, permettra la pratique de plusieurs disciplines sportives aux enfants âgés de 6 à 9 ans sur le territoire des 4B ;
- Que l'école des sports sera gérée par le Centre Socioculturel du Barbezilien dans son fonctionnement quotidien (réservation, transport, soutien à l'encadrement) ;
- Que les éducateurs dispensant ces cours seront diplômés et prioritairement issus des associations du territoire ;
- Que la mise en place de cette école nécessite de déterminer les modalités de la prestation avec les associations du territoire ;
- Que la commission sport, animation, enfance, jeunesse du 13 juin 2013 a validé les noms des associations sportives participantes ;

Le Président de la CdC,

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec chacune des 5 associations suivantes pour exercer les actions mises en place pour l'école des sports :

- Barbezieux Basket Ball
- Tennis club de Barbezieux
- Fraternelle Athlétisme Barret-Barbezieux
- Centre Equestre Barbezilien
- Barbezieux Aïkido Club

**Article 2 :** Que la CdC4B assumera un financement de la prestation de service de 300 € auprès de chacune des associations, versé à la fin du cycle de formation.

**Article 3 :** Précise que cette convention est conclue du 01 septembre 2013 au 31 juin 2014.

**Article 4 :** En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du comité communautaire.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

*Acte rendu exécutoire par sa télé transmission  
en sous-préfecture le 28 juin 2013.....  
et son affichage le ....28. juin. 2013.....*

Fait à Touvérac, le 25 juin 2013  
Jacques CHABOT  
Président

